

Code de distribution interne :

- (A) [] Publication au JO
(B) [] Aux Présidents et Membres
(C) [] Aux Présidents
(D) [X] Pas de distribution

**Liste des données pour la décision
du 24 février 2012**

N° du recours : T 1762/11 - 3.5.01
N° de la demande : 00953246.6
N° de la publication : 1281132
C.I.B. : G06F 17/00
Langue de la procédure : FR

Titre de l'invention :

Procédé de simulation stochastique centralisée

Demandeurs :

Kovalenko, Ivan
Billiotte, Jean-Marie
Adlerberg, Ingmar
Douady, Raphael
Le Marois, Olivier
Durand, Philippe

Référence :

-

Normes juridiques appliquées :

CBE Art. 108
CBE R. 101(1)

Mot-clé :

"Mémoire exposant les motifs du recours - non déposé"

Décisions citées :

-

Exergue :

-



N° du recours : T 1762/11 - 3.5.01

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.5.01
du 24 février 2012

Requérants :
(Demandeurs)

Kovalenko, Ivan
Prospect Vernadski No 105-2
Apt. 91
117526 Moscou (RU)

Billiotte, Jean-Marie
18, boulevard Maillot
92200 Neuilly sur Seine (FR)

Adlerberg, Ingmar
44, rue de Montmorency
75003 Paris (FR)

Douady, Raphael
2, rue d'Ulm
75005 Paris (FR)

Le Marois, Olivier
102, rue de la Tour
75016 Paris (FR)

Durand, Philippe
19, avenue de Villiers
75017 Paris (FR)

Représentant :

Warusfel, Bertrand
SELARL FELTESSE WARUSFEL PASQUIER & ASSOCIES
15 boulevard du Palais
75004 Paris (FR)

Décision attaquée :

Décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets postée le 25 février 2011 par laquelle la demande de brevet européen n° 00953246.6 a été rejetée conformément aux dispositions de l'article 97(2) CBE.

Composition de la Chambre :

Président : S. Wibergh
Membres : R. R. K. Zimmermann
D. Prietzel-Funk

Exposé des faits et conclusions

I. Les requérants contestent la décision de la division d'examen de l'Office européen des brevets en date du 25 février 2011 rejetant la demande de brevet européen no. 00953246.6.

Les requérants ont déposé un acte de recours le 22 avril 2011 et acquitté la taxe de recours le 26 avril 2011.

Il n'a pas été déposé de mémoire exposant les motifs du recours dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE. L'acte de recours ne contient pas non plus d'éléments susceptibles d'être considérés comme un tel mémoire.

II. Par communication en date du 17 août 2011, la Chambre a informé les requérants qu'aucun mémoire exposant les motifs du recours n'a été reçu et qu'il était probable que le recours serait rejeté comme irrecevable. Les requérants ont reçu l'opportunité de présenter leurs observations dans un délai de deux mois.

III. Les requérants n'ont pas présenté d'observations en réponse à ladite communication.

Motifs de la décision

Aucun mémoire exposant les motifs du recours n'ayant été déposé dans le délai de quatre mois prévu à l'article 108 CBE, le recours est irrecevable conformément à la règle 101(1) CBE.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit:

Le recours est rejeté comme irrecevable.

Le greffier

Le Président

T. Buschek

S. Wibergh